

# Zurich assurance choses

Conditions générales (CGA)

Edition 1/2014

## Table des matières

Art.	Page	Art.	Page	Art.	Page			
Information client selon la LCA	4	2.7	Altération de marchandises et produits réfrigérés	9	3.1.14	Valeurs pécuniaires	11	
<b>1. Choses et produits assurés</b>		2.7.1	Altération de marchandises	9	3.1.15	Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle	11	
1.1	Marchandises	6	2.7.2	Produits réfrigérés	9	3.1.16	Autres choses	11
1.2	Installations	6	2.8	Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité	9	3.2	Altération des marchandises et biens réfrigérés	12
1.3	Vitrages et matériaux similaires	6	2.8.1	Fermeture d'entreprise	9	3.3	Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité	12
1.4	Véhicules à moteur	6	2.8.2	Interdiction d'activité	10	3.4	Transport	12
1.5	Perte de rendement y compris les frais supplémentaires	6	2.9	Perte de rendement y compris les frais supplémentaires	10	3.5	Risques techniques	12
1.6	Frais supplémentaires purs	7	2.10	Transport	10	3.5.1	Supports de données et frais de reconstitution	12
1.7	Transport	7	2.11	Risques techniques	10	3.5.2	Frais supplémentaires	12
1.8	Objets présentant des risques techniques	7	<b>3. Frais assurés</b>	<b>10</b>	3.5.3	Outils et moules interchangeables	12	
1.8.1	Installations électroniques de bureau	7	3.1	Choses particulières, frais et produits	10	3.5.4	Frais de sauvetage, de déblaiement, d'élimination des déchets et de décontamination conformément à l'art. 3.1.2	12
1.8.2	Machines	7	3.1.1	Frais de reconstitution	10	3.5.5	Frais de déplacement et de protection conformément à l'art. 3.1.10	12
1.8.3	Medic Plus	7	3.1.2	Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination des déchets	10	<b>4. Restrictions</b>	<b>12</b>	
<b>2. Risques et dommages assurés</b>	<b>8</b>	3.1.3	Effets du personnel et effets des hôtes logeant à l'hôtel	10	4.1	Incendie et événements naturels	12	
2.1	Incendie et événements naturels	8	3.1.4	Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux	10	4.1.1	Incendie	12
2.1.1	Incendie	8	3.1.5	Frais de recherche, de dégagement et de réparation	11	4.1.2	Événements naturels et événements naturels spéciaux	13
2.1.2	Événements naturels	8	3.1.6	Frais de changement de serrures et dommages aux bâtiments dus à une effraction	11	4.2	Vol	13
2.1.3	Événements naturels spéciaux	8	3.1.7	Pertes sur débiteurs	11	4.3	Dégâts d'eau	13
2.2	Vol	8	3.1.8	Frais supplémentaires de remplacement	11	4.4	Bris de glaces	13
2.3	Dégâts d'eau	8	3.1.9	Frais de récupération	11	4.5	Couverture élargie	13
2.4	Bris de glaces	9	3.1.10	Frais de déplacement et de protection	11	4.6	Altération de marchandises et biens réfrigérés	14
2.5	Couverture élargie	9	3.1.11	Fluctuations du prix courant des marchandises	11	4.7	Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité	14
2.6	Couvertures supplémentaires véhicules à moteur	9	3.1.12	Améliorations techniques	11	4.8	Transport	14
			3.1.13	Frais pour les mesures de sécurité provisoires	11	4.9	Risques techniques	15
						4.10	Exclusions générales	15

**Help Point**  
**0800 80 80 80**

Avisez-nous immédiatement!

De l'étranger  
+41 44 628 98 98

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.

<b>Art.</b>	<b>Page</b>
<b>5. Validité territoriale</b>	<b>16</b>
<hr/>	
5.1 Site	16
5.2 Indépendamment du site	16
5.3 Véhicules à moteur	16
5.4 Assurance prévisionnelle	16
5.4.1 Nouveaux sites	16
5.4.2 Nouvelles entreprises	16
5.4.3 Assurance prévisionnelle pour marchandises/ installations	16
5.4.4 Assurance prévisionnelle pour machines	16
<b>6. Dispositions générales</b>	<b>17</b>
<hr/>	
6.1 Bases du contrat	17
6.2 For	17
6.3 Communications à Zurich	17
6.4 Rémunération des courtiers	17
6.5 Clause pour les courtiers	17
6.6 Début et durée du contrat	17
6.7 Primes	17
6.8 Obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits	18
6.9 Obligations en cas de sinistre	18
6.10 Prestations fournies	18
6.10.1 Indemnisation	18
6.10.2 Franchise	18
6.10.3 Valeur à neuf	18
6.10.4 Valeur vénale	18
6.10.5 Valeur totale	18
6.10.6 Premier risque	18
6.10.7 Assurance forfaitaire	18
6.11 Sous-assurance	19
6.12 Dispositions relatives à l'assurance des dommages naturels	19
6.13 Résiliation à la suite d'un sinistre	19



# Information client selon la LCA

Edition 8/2012

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Une fois la proposition/l'offre acceptée, une police est envoyée au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

## À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

## Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

## Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.

- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

## Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

## Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

### **Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:**

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

### **Zurich peut se départir du contrat:**

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à pour suivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

### **Comment Zurich traite-t-elle les données?**

Zurich traite les données résultant des documents contractuels ou issues de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse ou à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Zurich assurance choses

Edition 1/2014

### 1. Choses et produits assurés

Selon ce qui est convenu dans la police sont assurées:

#### 1.1 Marchandises

Choses, qui sont destinées à la vente ou à la consommation et qui peuvent être commercialisées.

Les choses en commission et en consignation sont considérées comme propriété de tiers conformément à l'art. 3.1.15.

Sera indemnisé, pour des marchandises achetées, le prix d'acquisition de marchandises de remplacement de même qualité. Le prix d'acquisition comprend le prix d'achat ainsi que les éventuels frais de fret, de douane, d'entreposage, de contrôle de la qualité et de la quantité, d'étiquetage et d'enregistrement, déduction faite des escomptes, rabais et autres avantages.

Sera indemnisé, pour les marchandises fabriquées dans la propre entreprise, le prix de revient, c'est-à-dire le coût des matières premières et de fabrication, les frais généraux d'administration et de vente ainsi que le bénéfice. Pour les marchandises fabriquées dans la propre entreprise, la limite maximale d'indemnité est le prix courant.

Sera indemnisé, pour les matières premières, en particulier celles qui sont négociées sur les bourses internationales des matières premières, destinées à la vente ou à la consommation et pouvant être commercialisées, le prix auquel ces matières, de même qualité, peuvent être fournies au lieu du sinistre à la plus proche échéance.

#### 1.2 Installations

Biens meubles, qui sont destinés à être utilisés par le preneur d'assurance et ne seront pas commercialisés (y compris inventaire loué ou en leasing); propres véhicules à moteur sans plaques de contrôle tels que les véhicules automobiles d'exploitation, remorques, machi-

nes de travail automotrices et mobiles; installations immobilières à l'intérieur du bâtiment, ouvrages proprement dits et installations appartenant au preneur d'assurance et faisant partie du bâtiment, pour autant qu'ils ne soient pas ou ne doivent pas être assurés par l'assurance bâtiment.

Les installations sont assurées à la valeur à neuf.

#### 1.3 Vitrages et matériaux similaires

Vitrages des locaux utilisés par l'entreprise fixés à demeure au bâtiment, vitrages à des installations mobiles qui se trouvent dans les locaux de l'entreprise, éviers, cuvettes de WC, bidets, urinoirs et parois de séparation d'urinoirs, plaques de cuisson en vitrocéramique des locaux utilisés par l'entreprise, enseignes et réclames lumineuses, vitrages munis d'inscriptions, teints, vernis ainsi que verres traités à l'acide ou verres sablés.

Les matériaux en verre ou assimilés sont assurés à la valeur à neuf.

#### 1.4 Véhicules à moteur

En tant que véhicules à moteur est désigné:

- Véhicules à moteur commercialisés;
- propres véhicules à moteur avec plaques de contrôle, tels que véhicules automobiles d'exploitation, remorques, machines de travail automotrices et mobiles;
- véhicules à moteur de tiers qui se trouvent sous la garde du preneur d'assurance ou qui font le plein chez lui.

Les prestations issues du présent contrat ne sont fournies que si les véhicules à moteur ne sont pas couverts par le biais d'une assurance casco individuelle.

Sont indemnisés les

- véhicules à moteur commercialisés y compris leurs accessoires à la valeur de marché
- véhicules à moteur avec plaques de contrôle, tels que véhicules à moteur,

remorques, machines de travail automotrices et mobiles y compris leurs accessoires, à la valeur vénale.

#### 1.5 Perte de rendement y compris les frais supplémentaires

Le montant qui correspond à la différence entre le produit brut qui a été réalisé et celui que l'on pouvait escompter sans interruption d'activité, à savoir

- le produit résultant de la vente de l'ensemble des marchandises commercialisées;
- le produit résultant de l'ensemble des services fournis;
- le produit résultant de la vente de l'ensemble des biens fabriqués;

dans la propre exploitation ou dans une entreprise tierce en relation directe avec les fournisseurs ou acheteurs (champ d'application: le monde entier). Les frais éventuellement épargnés seront déduits.

Pour la détermination de la couverture de l'événement dommageable dans une entreprise tierce, la définition des risques et des dommages assurés du présent contrat est applicable.

Les frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation à son niveau antérieur sont pris en charge par l'assurance.

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police ainsi que pour la durée de la garantie fixée à l'art. 2.8 resp. 2.9. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue dans le contrat, une indemnité maximale de CHF 5 mio est accordée pour les dommages d'interruption assurés, à la suite d'un événement dommageable au mobilier ou au bâtiment survenant dans une entreprise tierce (clients ou fournisseurs directs). La somme d'assurance contractuelle, respectivement l'indemnisation maximale est valable pour l'ensemble des événements assurés en tant que limite d'indemnité maximale par année d'assurance.

En plus, sont assurés en outre, jusqu' à concurrence de 20% de la somme d'assurance, les dépenses engagées afin de restreindre les dommages réels et ceux portant atteinte à l'image de l'entreprise ainsi que les dépenses visant à couvrir les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements, par suite de l'interruption de l'exploitation, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, l'indemnité se limite aux frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption de l'exploitation. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie maximale, laquelle correspond à la durée de la garantie fixée dans l'art. 2.8 resp. 2.9, c'est la durée d'interruption probable qui sera retenue. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

### 1.6 Frais supplémentaires purs

L'assurance couvre les frais supplémentaires qui sont économiquement nécessaires au maintien de la propre exploitation à son niveau antérieur à la suite de, et ayant pour cause unique, la survenance d'un événement dommageable assuré dans la propre exploitation. Les frais éventuellement épargnés seront déduits.

La durée des prestations est limitée à la durée de la garantie de 24 mois. La durée de la garantie prend effet au moment de la survenance de l'événement dommageable assuré.

### 1.7 Transport

Sont assurées la perte et la détérioration de marchandises conformément à l'art. 1.1, qui sont la propriété du preneur d'assurance, de ses clients ou de tiers, correctement emballées et/ou protégées pour le transport, ainsi que tous les outils destinés à l'exercice de l'activité de travail.

Lors des expositions, l'assurance couvre aussi le matériel de construction des stands et les installations des stands ainsi que le reste du matériel d'exposition et de présentation.

Zurich indemnise:

- les marchandises conformément à l'art. 1.1;
- les outils destinés à l'exercice de l'activité de travail et les équipements du stand, à valeur à neuf.

Les transports par voie postale sont assurés jusqu'à CHF 3000 par colis et avec accusé de réception écrit de l'entreprise de transport. Il en est de même pour les colis transportés par services de messagerie, de messagerie express ou d'expédition de colis.

### 1.8 Objets présentant des risques techniques

Les objets cités ci-après peuvent être assurés en plus contre les risques techniques à l'art 2.11.

#### 1.8.1 Installations électroniques de bureau

Installations électroniques de bureau, tels que les installations TED, photocopieurs, fax, installations téléphoniques, installations mobiles d'éclairage ainsi que tous les autres appareils électriques ou électroniques utiles à l'administration d'une entreprise.

Les appareils électroniques de bureau sont assurés à la valeur à neuf. Aucune déduction n'est appliquée en cas de plus-value technique.

#### 1.8.2 Machines

Sont assurés les machines mobiles et stationnaires prêtes à l'emploi, les installations, les appareils, les machines de travail automotrices et mobiles, y compris les supports de données et les systèmes d'exploitation qui y sont installés de manière fixe, ainsi que les supports de données amovibles.

Les véhicules avec plaques de contrôle ne sont assurés que si cela a été spécialement convenu dans la police.

En ce qui concerne les camions et les voitures de livraison et de tourisme, seuls les équipements et accessoires techniques montés sont assurés. Le châssis, la carrosserie, la cabine du conducteur et le moteur avec chaîne de propulsion ne sont pas assurés.

Sont assurés:

- Les objets qui sont la propriété du preneur d'assurance;
- les objets en leasing, loués et pris en charge pour un usage occasionnel, uniquement s'ils ne sont pas couverts par le biais d'une assurance individuelle.

La couverture est valable à compter d'une somme d'assurance de l'objet (valeur à neuf) de CHF 2000. Si plusieurs objets sont touchés par un même sinistre et si le dommage global dépasse CHF 2000, la limitation de la somme d'assurance de l'objet précitée n'est pas valable.

Zurich indemnise la valeur à neuf les quatre premières années suivant la mise en service des choses sortant d'usine. Après expiration de cette couverture valeur à neuf, la valeur vénale est indemnisée. Aucune déduction n'est appliquée en cas de plus-value technique. Au maximum, l'indemnité correspond au prix payé lors de l'achat. Pour les objets loués et pris en charge pour un usage occasionnel, seule la valeur vénale est indemnisée.

Zurich indemnise au maximum la somme d'assurance fixée dans le contrat.

- Si une assurance forfaitaire est convenue, la somme d'assurance s'applique aux marchandises et installations de tous les sites dans la limite de CHF 1'000'000 à titre d'indemnité maximale.
- Pour les objets en circulation, l'indemnité maximale est limitée à CHF 200'000.

#### 1.8.3 Medic Plus

Toutes les installations de la technique médicale, appareils de la technique de bureau, communication, information, sécurité et signalisation.

Équipement de soins d'urgence y compris leur contenu médical.

Les choses et appareils sont assurés à la valeur à neuf. Aucune déduction n'est appliquée en cas de plus-value technique.

## 2. Risques et dommages assurés

Selon ce qui est convenu dans la police, l'assurance couvre:

### 2.1 Incendie et événements naturels

#### 2.1.1 Incendie

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles ainsi que les disparitions causées par

- l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, les explosions, les implosions ou la lutte contre les incendies;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

#### 2.1.2 Événements naturels

Sont assurées les détériorations et destructions causées par:

- Les hautes eaux/inondations;
- tempêtes, un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées;
- la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierre, les glissements de terrain.

#### 2.1.3 Événements naturels spéciaux

Pour autant que cela ait été convenu en supplément dans la police, sont assurés les dommages causés:

- Aux choses se trouvant sur des chantiers de construction (est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.);
- aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;

- aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri.

### 2.2 Vol

Sont assurés les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par:

- Le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol ou la tentative de vol, commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble;
- le détroussement, c'est-à-dire un vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés et les personnes faisant ménage commun avec lui, de même que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou un accident;
- le vol ou la tentative de vol au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement;
- les détériorations et le vandalisme à l'occasion d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.

Pour autant que cela ait été convenu en plus dans la police, sont également assurés:

- Le vol dans des véhicules à moteur fermés à clé (sont assimilées aux véhicules à moteur, les remorques montées d'un caisson de construction solide et verrouillable);
- le vol avec effraction sur des chantiers de construction, dans des conteurs, baraques, constructions facilement transportables et inachevées (est considéré comme chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel est entreposé du matériel, qui est en rapport direct avec le chantier, avant le début et après l'achèvement des travaux également);
- vol des véhicules à moteur: sont assurés les dommages dus au vol, au vol d'usage (par ex. courses non autorisées ou illicites) et au détroussement, mais pas ceux qui sont le fait d'une appropriation frauduleuse.

Accessoires, c-à-d. les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires vissés à celui-ci ou enfermés sous clé, sont également assurés lorsqu'il sont volés sans le véhicule;

- le vol simple de vélos, cycles électriques et cyclomoteurs cadenasés/fermés à clé ou munis de chaînes antivol. Les composants individuels et accessoires vissés ou conservés sous clé sont remboursés même s'ils sont volés sans le vélo.

Les vélos, cycles électriques et motocycles en tant que marchandises en espace ouvert doivent être cadenasés/fermés à clé ou munis d'une solide chaîne en acier pendant les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture (à l'exception de la pause de midi), tous les vélos doivent être conservés dans des locaux fermant à clé.

### 2.3 Dégâts d'eau

Sont assurés les dommages causés par:

- L'eau et d'autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites desservant le bâtiment désigné ou l'entreprise assurée, ou hors des installations et appareils qui y sont raccordés;
- l'infiltration d'eau, sous forme de précipitations, à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau y a pénétré par le toit, les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou à travers des fenêtres ou portes fermées;
- le refoulement des canalisations d'écoulement;
- l'écoulement d'huile ou autres liquides d'installations de chauffage et de citernes;
- l'écoulement de liquides hors d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur en circuit fermé ou d'autres installations de production de chaleur;
- la montée des eaux d'une nappe phréatique ou l'infiltration des eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment;
- le gel des conduites d'eau ainsi que d'appareils qui leurs sont raccordés à l'intérieur du bâtiment;



- l'écoulement d'eau hors des installations de climatisation et de réfrigération;
- l'écoulement d'eau et autres liquides provenant de systèmes ou réservoirs fermés.

## 2.4 Bris de glaces

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par:

- Une action physique extérieure et violente.

Sont également assurés les dommages causés par des troubles intérieurs ainsi que les dommages consécutifs aux choses assurées, lesquels sont causés par la détérioration de l'objet assuré (p. ex. dommages causés par des éclats de verres).

## 2.5 Couverture élargie

### Troubles intérieurs

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par:

Des troubles intérieurs, c'est-à-dire des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.

Les dommages causés par des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont coassurés.

### Actes de malveillance

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles causées par:

Des actes de malveillance, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées.

Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lockout sont également assurés.

### Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

Sont assurés les dommages dus à l'écoulement de masses en fusion, c'est-à-dire les dommages dus à la détérioration de choses assurées par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

### Dommages dus à l'écoulement de liquides

Sont assurées les dommages dus à l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants.

### Fuites d'eau d'installations Sprinkler

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines, imprévisibles et non conformes à la destination, causées par:

Fuite, c'est-à-dire écoulement d'eau d'installations de sprinkler (y compris les installations déluge reconnues). Sont considérées comme telles uniquement les installations agréées par l'organisme compétent selon les directives de protection incendie pour installations sprinkler et vérifiées par celui-ci conformément aux prescriptions en vigueur.

Font partie des installations sprinkler les conduites de distribution, réservoirs d'eau, d'installations de pompes, armatures et tuyaux d'adduction d'eau, qui servent exclusivement à l'exploitation des installations sprinkler.

### Collision de véhicules

Sont assurés les dommages causés par la collision de véhicules.

### Effondrement de bâtiments

Sont assurés les dommages causés à des choses assurées à la suite de l'effondrement de bâtiments.

### Contamination radioactive

Sont assurés les dommages causés par contamination radioactive, dans la mesure où il n'y a pas dans l'entreprise assurée de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévue et qui conduit à la mise hors d'usage de choses assurées.

Les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées qui ont été contaminées radioactivement à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

## 2.6 Couvertures supplémentaires véhicules à moteur

Sont assurés en complément pour les véhicules à moteur les risques et dommages causés par:

- Courts-circuits;
- chute de la neige ou de la glace sur les véhicules assurés;
- à la suite de collision avec des animaux où l'on demandera à un organe officiel (police ou garde-chasse) d'établir un rapport sur les circonstances du sinistre ou alors au détenteur de l'animal de confirmer l'événement;
- forces de la nature à des véhicules qui se trouvent sur des chantiers de construction;

## 2.7 Altération de marchandises et produits réfrigérés

### 2.7.1 Altération de marchandises

Sont assurés les événements liés à des décisions ou recommandations rendues par les autorités compétentes en vertu de dispositions légales, ayant pour objet la destruction ou à la désinfection de marchandises en vue d'éviter la propagation de maladies transmissibles.

Sont considérées comme maladies transmissibles, celles qui sont produites par des agents pathogènes, pouvant être transmises à l'homme et qui sont en règle générale soumises à la déclaration obligatoire. Les infestations d'acariens ou de cafards sont ici assimilées aux maladies transmissibles.

### 2.7.2 Produits réfrigérés

Est assurée l'altération de marchandises dans des compartiments climatisés et frigorifiques à la suite d'un défaut technique ou d'interruption de courant.

## 2.8 Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité

### 2.8.1 Fermeture d'entreprise

Sont assurés les dommages résultant directement de décisions rendues par les autorités ou de recommandations écrites des autorités visant à éviter la propagation des maladies transmissibles et concernant:

- La fermeture de l'entreprise;

- l'interdiction d'effectuer des livraisons à des clients;
- une suppression de cantonnement des militaires;
- une interdiction de se baigner dans les eaux qui sont attenantes à l'entreprise assurée;
- annulation de manifestations;
- le fait de déclarer l'entreprise assurée station de quarantaine ou hôpital d'urgence;
- l'interdiction médicale d'exercer l'activité en raison de l'existence ou du soupçon d'existence de maladies infectieuses.

Sont considérées comme maladies transmissibles, les maladies qui doivent être déclarées selon l'ordonnance sur les déclarations de médecin et de laboratoire fondée sur la loi sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), ainsi que selon l'ordonnance sur la déclaration y relative.

Les infestations d'acariens ou de cafards sont assimilées à des maladies infectieuses.

La durée de garantie se monte à 90 jours. Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est en outre limitée à la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée, même sans la survenance d'un événement dommageable.

Les pertes de rendement, à la suite d'une conséquence directe d'une interdiction de livraison aux clients ou d'une fermeture administrative d'entreprises tierces, seront indemnisées uniquement lorsque la perte de rendement dans l'entreprise assurée se monte au moins à 20% pendant la durée effective de la mesure.

#### 2.8.2 Interdiction d'activité

Sont assurés, les frais supplémentaires pendant la durée de l'interdiction d'activité, cependant pour une durée maximale de 90 jours.

### 2.9 Perte de rendement y compris les frais supplémentaires

Sont assurées les pertes de rendement causées par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement à la

suite d'un dommage matériel aux biens mobiliers de l'entreprise, bâtiments ou véhicules à moteur.

Ce dommage doit avoir été causé par un sinistre prévu dans la police conformément aux art. 2.1 à 2.5.

La durée de garantie est de 24 mois.

Sont couverts les dommages d'interruption survenus à l'entreprise assurée du fait qu'une entreprise tierce (clients ou fournisseurs directs) soit concernée par un cas de sinistre assuré conformément au présent contrat (dommage de répercussion).

Si une perte d'exploitation suite à un dommage de répercussion dure moins de 48 heures, aucune indemnité ne sera versée.

### 2.10 Transport

Sont assurées la perte et la détérioration de marchandises pendant

- les transports avec tous moyens de transport usuels;
- les séjours sur des lieux d'exposition.

En ce qui concerne les transports, l'assurance est valable du lieu de risque au lieu de risque, c'est-à-dire que la couverture d'assurance commence avec le transport direct des marchandises au véhicule et le chargement dans le moyen de transport et termine au lieu de destination avec le déchargement des marchandises du moyen de transport et après le chemin de transport direct depuis le véhicule.

### 2.11 Risques techniques

Sont assurées les détériorations et destructions soudaines et imprévisibles des objets techniques visés à l'art. 1.8, causées par:

- L'action d'une force extérieure et violente;
- l'action d'une force intérieure;
- la perte consécutive à un vol.

## 3. Frais assuré

### 3.1 Choses particulières, frais et produits

Suite à un sinistre assuré conformément aux art. 2.1 à 2.6, l'assurance couvre au premier risque de manière globale jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les marchandises et installations, au minimum CHF 20'000, plus une éventuelle somme d'assurance convenue en supplément.

#### 3.1.1 Frais de reconstitution

Frais pour la reconstitution des livres de commerce, documents, registres, microfilms, supports de données, plans et dessins. Sont compris les frais relatifs aux recherches, aux salaires et au matériel.

#### 3.1.2 Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination des déchets

Les frais exigés pour le sauvetage et le déblaiement, sur le lieu du sinistre, des restes et de choses assurées et de la terre contaminée, les frais de transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et de destruction. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées, y compris du terrain, sont également couverts.

#### 3.1.3 Effets du personnel et effets des hôtes logeant à l'hôtel

Effets du personnel (sans les valeurs pécuniaires) ainsi que les effets des hôtes logeant à l'hôtel (sans les valeurs pécuniaires) y compris les outils, vélos et cyclomoteurs sur le terrain de l'exploitation.

#### 3.1.4 Modèles, échantillons, formes et outils spéciaux

Supports d'information et de données mécaniques, électroniques, phototechniques spécialement conçus ou autres supports ainsi que les programmes de commande tels que les gabarits, calibres, matrices, estampes, moules pour coulages par injection, films offset, planches et cylindres d'impression, clichés, cartes Jacquard, dispositifs (de contrôle), modèles de comparaison, cartes perforées, programmes CNC pour la fabrication ou la vérification de produits.

Pour les objets qui seront réutilisés, la valeur de reconstitution sera indemnisée. Pour les objets qui ne seront plus utilisés, seule la valeur du matériel sera remboursée.

### 3.1.5 Frais de recherche, de dégagement et de réparation

Les frais pour rechercher, dégager, refermer, recouvrir et réparer des conduites d'eau ou de gaz (y compris air) dégagées ou non, qui servent au bâtiment assuré et de son terrain, à la suite de ruptures de conduites.

### 3.1.6 Frais de changement de serrures et dommages aux bâtiments dus à une effraction

Les frais de réparation de parties de bâtiment endommagées à la suite d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol. Sont également couverts les frais pour le changement ou le remplacement de clés, de serrures et de dispositifs électroniques de fermeture pour les bâtiments, qui servent l'entreprise assurée, à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

### 3.1.7 Pertes sur débiteurs

Pour la perte de copies de factures et de documents servant à la facturation, la différence entre les recettes qui ont été effectivement réalisées durant les six mois suivants la date du sinistre et celles qui auraient été réalisées durant la même période sans la survenance du sinistre.

Sont pris comme chiffres de comparaison, les recettes des mois correspondants de l'exercice précédent. Les frais de réduction du dommage sont également couverts.

### 3.1.8 Frais supplémentaires de remplacement

Sont indemnisés les frais supplémentaires qui surviennent pour le remplacement des choses assurées (marchandises, installations et modèles).

### 3.1.9 Frais de récupération

Sont indemnisés les frais pour la récupération, le nettoyage et la confection des matières et marchandises inflammables fondues ou périssables.

Les matières et marchandises concernées ainsi que leur perte ne sont pas indemnisées.

### 3.1.10 Frais de déplacement et de protection

Sont indemnisés les frais de déplacement et de protection résultant du fait que, dans le but d'une reconstitution ou d'une restitution de choses assurées à la suite d'un événement assuré, d'autres choses non endommagées ou détruites doivent être déplacées, modifiées ou protégées dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par une assurance bâtiment. On entend par frais, par exemple les dépenses pour le démontage ou le remontage de machines, pour l'ouverture, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou l'agrandissement d'ouvertures. Si des frais de reconstruction sont causés par le fait que des choses protégées demeurent sur place gênant ainsi le travail de reconstitution, les dépenses supplémentaires engendrées font alors partie des frais de déplacement et de protection.

### 3.1.11 Fluctuations du prix courant des marchandises

Sont indemnisés les frais supplémentaires entre le prix courant des marchandises et des matières au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif pour l'acquisition des marchandises et matières de même qualité dans les délais les plus courts possibles depuis la date du sinistre.

### 3.1.12 Améliorations techniques

Sont indemnisés les frais supplémentaires liés à d'éventuelles améliorations techniques, dans la mesure où le but d'exploitation et d'utilisation initiale n'est pas modifié.

### 3.1.13 Frais pour les mesures de sécurité provisoires

Sont indemnisés les frais pour les mesures de sécurité provisoires qui doivent être mis en oeuvre après un sinistre assuré.

Les frais pour les vitrages de fortune sont également assurés.

### 3.1.14 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont:

Numéraire, formulaires de chèques, cartes de crédits en tous genres, monnaie plastique (Cash-Cards, Tax-Cards, Ciné-Cards, etc.), bons impersonnels ou abonnements de tous genres qui donnent droit à des marchandises ou à des prestations de services, papiers-

valeurs, reçus de cartes de crédit signés par des tiers, livrets d'épargne, métaux précieux (en stock, en lingots ou comme marchandises commerciales), monnaies et médailles, pierres précieuses ou perles non montées.

Sera indemnisée, pour le numéraire en circulation, la valeur nominale au moment du sinistre. Pour les papiers-valeurs, seront remboursés, les frais de procédure d'annulation ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.

Si cette procédure n'aboutit pas à la déclaration d'annulation, la valeur de remplacement correspond au cours du change. Pour les valeurs pécuniaires non cotées, le prix qu'exige la nouvelle acquisition. En cas de perte de cartes de crédit, les coûts inhérents à leur remplacement font l'objet de l'assurance, mais non pas ceux découlant de l'usage abusif des cartes. Pour la monnaie plastique ainsi que les bons et abonnements, sera indemnisée la valeur de ces cartes au moment de la perte.

Condition pour l'indemnisation, les valeurs pécuniaires pour un montant supérieur à CHF 5000 devront être conservées dans un coffre-fort ou dans un trésor emmuré, à défaut, l'indemnité est limitée à CHF 5000.

L'indemnité maximale pour les valeurs pécuniaires est limitée à CHF 20'000.

### 3.1.15 Propriété de tiers et biens appartenant à la clientèle

Choses confiées au preneur d'assurance (à l'exclusion des inventaires loués et en leasing), qui sont la propriété de tiers.

L'indemnité est calculée en fonction du type de propriété de tiers et de biens appartenant à la clientèle, selon l'art. 1.1 et 1.2.

### 3.1.16 Autres choses

Biens immeubles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment et ne sont ni des bâtiments ni du mobilier, tels que: murs de soutènement, clôtures, installations immobilières proprement dites, infrastructures et similaire.

L'indemnité maximale pour les autres choses est limitée à CHF 20'000.

### 3.2 Altération des marchandises et biens réfrigérés

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon l'art. 2.7, sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.–, au premier risque:

- Les frais nécessaires pour rendre les marchandises à nouveau utilisables;
- les frais pour le transvasement et/ou le nouvel emballage des marchandises;
- les frais pour le transport des marchandises vers le lieu d'élimination resp. de récupération;
- les frais d'élimination des marchandises;
- les frais pour passer en examen l'entreprise et les marchandises;
- les frais pour la désinfection de l'entreprise;
- les frais de remplacement du mobilier et des parties de bâtiment de l'entreprise assurée, qui ne peuvent plus être utilisés la suite d'une contamination.

### 3.3 Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité

Dans le cadre d'un événement dommageable assuré selon l'art. 2.8, sont également couverts de manière globale et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.–, au premier risque:

- Les frais pour passer en examen l'entreprise et les marchandises;
- les frais pour la désinfection de l'entreprise;
- les frais de remplacement du mobilier et des parties de bâtiment de l'entreprise, qui ne peuvent plus être utilisés à la suite d'une contamination;
- les frais non couverts par les assureurs sociaux (sans les franchises), c'est-à-dire les examens médicaux (y compris les examens de laboratoire) et la vaccination contre la rage, pour les personnes qui exercent une activité dans l'entreprise ou celles qui vivent en ménage commun avec de telles personnes.

### 3.4 Transport

Les frais de sauvetage, de déblaiement, d'élimination des déchets et de décontamination générés suite à un sinistre assuré conformément à l'art. 2.10 sont assurés conformément à l'art. 3.1.2 jusqu'à concurrence de CHF 20'000 au maximum.

### 3.5 Risques techniques

Suite à un sinistre assuré conformément à l'art. 2.11, l'assurance couvre de manière globale jusqu'à concurrence de CHF 20'000 au premier risque

#### 3.5.1 Supports de données et frais de reconstitution

Frais pour la reconstitution de données propres sur des supports de données interchangeables ou fixes appartenant au preneur d'assurance dans l'état dans lequel elles se trouvaient juste avant le dommage. En font notamment partie la restitution de données par machine à partir de supports de données sauvegardés, la restitution manuelle à partir de documents de base et la reconstitution de programmes.

Sont également assurées la destruction, la modification ou la perte de données provoquées par des programmes malveillants (p.ex. virus informatiques, chevaux de Troie, vers informatiques, logiciels espions) ainsi que par des interventions non autorisées dans des systèmes informatiques (p.ex. hacking).

Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures de protection techniques appropriées contre les programmes malveillants et les interventions non autorisées. Les pare-feu et programmes antivirus doivent être actualisés régulièrement.

En présence de plusieurs assurés, les épidémies de programmes malveillants ou les interventions non autorisées dans des systèmes informatiques conduisant à des dommages sont respectivement considérées comme un seul événement. L'indemnité totale pour un événement est limitée à CHF 10 mio. pour l'ensemble des assurés du produit Zurich assurance de choses. Si les coûts à dédommager par Zurich dépassent CHF 10 mio. pour un événement, les indemnités revenant à chacun des ayants droit sont réduites proportionnellement de manière à ce que leur somme ne dépasse pas le montant susmentionné. Zurich dédommage tout de

même au moins CHF 1'000 par ayant droit dans la mesure où le dommage réel atteint ce montant ou le dépasse. Sinon, Zurich ne dédommagera que le dommage réel.

#### 3.5.2 Frais supplémentaires

Frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation si l'exploitation du preneur d'assurance est interrompue en partie ou en intégralité.

#### 3.5.3 Outils et moules interchangeables

Les outils et moules interchangeables, qui sont utilisés sur les machines assurées installées de manière fixe sur les sites, sont également couverts. Ces choses ne sont pas assurées si elles se trouvent elles-mêmes en cours de fabrication, d'élaboration ou de traitement.

#### 3.5.4 Frais de sauvetage, de déblaiement, d'élimination des déchets et de décontamination conformément à l'art. 3.1.2

#### 3.5.5 Frais de déplacement et de protection conformément à l'art. 3.1.10

## 4. Restrictions

Sont exclus de la couverture d'assurance les dommages, pertes, choses et frais suivants:

### 4.1 Incendie et événements naturels

#### 4.1.1 Incendie

- Les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- les dommages aux choses, qui ont été exposées à un feu utilitaire ou endommagées par l'effet direct de la chaleur;
- les dommages aux installations et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques;
- les dommages dus à la sous-pression ou à la détérioration violente et soudaine et la destruction de conduites par la seule pression de l'eau;

- les dommages causés à des pièces de machines en rotation, pour lesquelles la force centrifuge dépasse la résistance du matériel, les dommages dus à d'autres phénomènes mécaniques ainsi que les dommages consécutifs.

#### 4.1.2 Événements naturels et événements naturels spéciaux

- Les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- les dommages aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- les dommages aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- les dommages aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire.

#### 4.2 Vol

- Les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur a permis d'avoir accès aux locaux assurés;

- les valeurs pécuniaires, bijoux, pierres précieuses, objets d'art et montres dans des véhicules à moteur ainsi que sur des chantiers de construction, conteneurs, baraques, constructions facilement transportables et constructions inachevées;

- les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels.

#### 4.3 Dégâts d'eau

- Les dommages consécutifs à des travaux de révision et au remplissage d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur en circuit fermé ou d'autres installations de production de chaleur;
- les dommages dus à des affaissements de terrain, au mauvais état du terrain à bâtir ou à une construction défectueuse;
- les dommages consécutifs au mauvais entretien du bâtiment ou à l'omission de mesures de protection;
- les dommages causés par l'infiltration d'eau à travers des lucarnes ouvertes ou des ouvertures dans le toit;
- les dommages de refoulement d'eaux et dont le propriétaire de la canalisation est responsable;
- les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations;
- les dommages consécutifs à un incendie ou aux événements naturels.

#### 4.4 Bris de glaces

- Les dommages causés aux verres creux, lampes de toutes sortes, ampoules électriques, tubes lumineux et tubes néon et verres optiques;
- les dommages complémentaires, c'est-à-dire la diminution de valeur d'un ensemble de choses, qui se complètent et qui forment un tout homogène, dans le sens d'un préjudice esthétique causé par la détérioration ou la destruction de certains éléments de cet ensemble;
- les détériorations sur la surface de verres, de matériaux similaires, de carrelages et de plaques;

- les dommages dus au vissage, au montage, à la pose ou au nettoyage de verres ou matériaux similaires, de carrelages et de dalles;
- les dommages causés par un vol avec effraction, conformément au présent contrat;
- les dommages consécutifs à un incendie ou aux événements naturels.

#### 4.5 Couverture élargie

##### Troubles intérieurs

- Les dommages causés lors d'un transport;
- le bris de glaces;
- dommages aux véhicules automobiles de tout genre.

##### Actes de malveillance

- Les dommages causés lors d'un transport;
- le bris de glaces;
- les objets volés;
- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;
- dommages aux véhicules automobiles de tout genre.

##### Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

- Les dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte;
- les frais de récupération des masses en fusion écoulées;
- Les frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion;
- les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés.

### **Dommmages dus à l'écoulement de liquides**

- Les dommages dus à l'écoulement d'eau, d'huile et d'autres liquides de chauffage;
- les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte;
- les dommages à la suite d'un manque ou d'une insuffisance de liquide;
- les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs;
- les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense;
- les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction ainsi qu'aux biens transportés;
- les frais de réparation de la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides.

### **Fuites d'eau d'installations Sprinkler**

- Les dommages à l'installation Sprinkler elle-même;
- les dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle de l'entretien des installations Sprinkler;
- les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler.

### **Collision de véhicules**

- Les dommages aux véhicules (charge-ment y compris) impliqués dans l'événement dommageable;
- les dommages causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement de celles-ci;
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction;
- les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.

### **Effondrement de bâtiments**

- Les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir;
- les dommages causés par des choses en construction ou en transformation ainsi que les dommages aux objets et aux installations de montage, aux ouvrages et installations de construction de même qu'aux marchandises transportées.

### **Contamination radioactive**

- Les dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires;
- les frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive.

### **4.6 Altération de marchandises et biens réfrigérés**

- Dommages consécutifs à la grippe (Influenza);
- dommages consécutifs à des cas de maladies vénériennes;
- dommages consécutifs à un refoulement d'eau hors d'une canalisation, aux nappes phréatiques, aux crues ou débordements périodiques ainsi qu'au détournement des eaux usées de l'entreprise;
- dommages à des marchandises, qui étaient de toute évidence déjà contaminées par des agents pathogènes au moment de leur remise à l'entreprise assurée ou dont la contamination devait être supposée;
- frais pour l'élimination et/ou la destruction de marchandises qui se trouvaient déjà dans l'entreprise assurée, au moment où elle a accepté des marchandises contaminées ou suspectées de l'être, alors que le preneur d'assurance ou ses collaborateurs étaient au courant de la contamination ou avaient des soupçons à ce sujet;

- dommages à des marchandises qui ont été importées en Suisse de manière illicite;
- dommages à des marchandises dus à une manipulation ou à un entreposage non approprié, ainsi que les dommages à des marchandises dont leur date d'utilisation officielle est périmée;
- dommages à de la viande qui a été déclarée inutilisable – ou utilisable dans un cadre limité – par l'inspecteur officiel des viandes. Ceci est aussi valable pour les importations qui doivent être soumises à une inspection des viandes.

### **4.7 Fermeture d'entreprise et interdiction d'activité**

- Dommages consécutifs à la grippe (Influenza);
- dommages consécutifs à des maladies vénériennes;
- dommages consécutifs à des prestations en cas de violation de prescriptions médicales ou des autorités;
- dommages consécutifs à la fermeture de l'entreprise à la suite de travaux d'assainissement ou de rénovation;
- dommages consécutifs à un refoulement d'eau hors d'une canalisation, aux nappes phréatiques, aux crues ou débordements périodiques ainsi qu'au détournement des eaux usées de la propre entreprise.

### **4.8 Transport**

#### **Choses non assurées**

- Installations, biens lors d'un déménagement et bagages;
- valeurs pécuniaires, articles d'horlogerie et de bijouterie, objets d'art;
- véhicules à moteur en tout genre;
- animaux, plantes;
- biens mobiliers des commerçants ambulants, stands de vente en plein air.

#### Risques non assurés

- Usure ordinaire ainsi que dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures et de frottements;
- dommages causés par l'humidité de l'air ou les effets de la température;
- dommages attribuables à la nature même des marchandises, tels que l'auto-détérioration, l'échauffement, l'inflammation spontanée, la freinte de route, le déchet ou la fuite ordinaire.

#### 4.9 Risques techniques

- Dommages résultant d'influences continues ou prévisibles;
- dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur, l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien répond selon la loi ou selon un contrat; à l'exception des frais visés aux art. 3.5.1 et 3.5.2;
- dommages dus aux modifications, pertes, destructions de programmes, de données et de supports de données, suite aux événements suivants:
  - usure et altération des supports de données, perte de magnétisme, réduction de la capacité de stockage,
  - suppression, élimination, perte ou déplacement des données ou des supports de données,
  - perturbation ou panne de l'alimentation électrique,
  - perturbations ou panne de l'Internet;
  - utilisation de programmes non opérationnels, non autorisés ou défectueux,
  - L'assurance ne couvre pas non plus la régénération des données perdues (p. ex. du fait de l'absence de document de base ou de copies), les frais relatifs à la valeur des données elles-mêmes, la correction des données saisies manuellement de manière erronée et les frais pour l'élimination d'erreurs dans des programmes, ainsi que, de manière générale, tous les dommages consécutifs aux modifications ou pertes de données;

- dommages provenant directement d'influences de type mécanique, thermique, chimique ou électronique, telles que l'altération, l'usure, la corrosion, la rouille, l'oxydation ou des dépôts de toutes sortes;
- dommages lors d'essais et d'expériences, au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée, et qui étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance ou de son représentant;
- dommages qui surviennent lorsqu'une chose assurée est encore utilisée après la survenance d'un sinistre avant d'être définitivement restaurée, et que son fonctionnement régulier est garanti;
- pour les parties de machine soumises à une forte usure, les prestations sont uniquement fournies si la détérioration, la destruction ou la perte est liée à un dommage assuré causé aux autres parties de la chose assurée;
- équipement technique de bâtiment et installations de production et de répartition d'énergie (dans la mesure où ceux-ci ne servent pas exclusivement au processus de production);
- machines, installations, machines de travail automotrices et mobiles utilisées dans la sylviculture ou dans la construction de galeries et de tunnels;
- objets pris en charge à des fins de traitement ou de réparation;
- objets de démonstration et d'exposition (p. ex. dans des show-room, foires et expositions);
- marchandises;
- installations de transport de personnes, véhicules d'entretien des pistes, luges à moteur, objets volants, cyclo-moteurs;
- instruments de musique; objets d'art; pièces de collection; antiquités; véhicules anciens et similaires;
- dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel.

#### 4.10 Exclusions générales

- Prétentions, dommages et événements en rapport direct ou indirect

avec des troubles intérieurs (exception, le bris de glaces, pour autant qu'ils soient assurés), la guerre ou des événements présentant le caractère d'opérations de guerre ainsi qu'avec les mesures pour les combattre. A ce sujet, les définitions suivantes s'appliquent:

#### Troubles intérieurs:

les troubles intérieurs se produisent lorsque des groupements de personnes se mettent en mouvement, de manière à troubler le calme et l'ordre public, et d'exercer des actes de violences dirigés contre des personnes ou des choses, ce qui est en particulier le cas lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les actes de pillages en relation directe avec de tels troubles. En plus de ces simples troubles, en font également partie la rébellion, la révolution, les révoltes, les émeutes, les manifestations, la mutinerie, les actes de sabotage et faits similaires. Selon convention, cette couverture peut être assurée dans la police.

Guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre: sont considérés comme guerre ou événements présentant le caractère d'opérations de guerre, des conflits réglés par la force des armes entre des entités importantes telles que par exemple des Etats, des peuples ou d'autres fractions, sur le plan international, national ou local ainsi qu'à l'intérieur du même Etat («guerre civile»). Cette exclusion comprend également les actes de terrorisme commis en rapport avec une guerre ou un événement présentant le caractère d'opérations de guerre;

- les dommages dus à des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre (tremblement de terre) et des éruptions volcaniques;
- les dommages dus à des secousses provoquées par l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés lors de transmutations du noyau de l'atome;
- sans considération de la raison les dommages causés par l'eau de lacs artificiels et autres installations hydrauliques;
- les dommages aux choses qui sont ou doivent être assurés auprès d'un

Etablissement cantonal d'assurance ou qui sont couverts selon les règles valables pour l'assurance des bâtiments.

## 5. Validité territoriale

### 5.1 Site

L'assurance est valable pour les lieux d'assurance désignés dans la police et se trouvant en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Les choses assurées à la valeur totale peuvent être transférées d'un lieu d'assurance à l'autre. Il importe toutefois que la valeur globale de toutes les choses assurées concorde avec la somme d'assurance, de tous les lieux d'assurance confondus.

### 5.2 Indépendamment du site

En dehors de ces lieux d'assurance et dans le cadre de l'assurance externe, les choses, frais et produits assurés sont couverts, en circulation dans le monde entier, jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance, min. CHF 20'000.–, mais tout au plus la somme convenue dans la police au premier risque.

Les risques et dommages indiqués dans la police sous «indépendant du lieu» sont assurés en circulation dans le monde entier.

Les choses assurées qui, pour des raisons professionnelles, se trouvent au domicile privé du preneur d'assurance ou au domicile privé de ses collaborateurs, sont également couverts dans le cadre de l'assurance externe.

La couverture pour les événements naturels est limitée pour la Suisse, la Principauté du Liechtenstein ainsi que pour les enclaves de Büsingen et Campione.

Les dommages de transport visés à l'art. 2.10 sont assurés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que jusqu'à 100 km à vol d'oiseau dans le pays limitrophe.

### 5.3 Véhicules à moteur

Les véhicules à moteur sont assurés de la manière suivante:

Assurance au lieu de stationnement:

Les véhicules ne sont assurés qu'à l'intérieur ou devant les garages désignés dans la police et cela même quand leur moteur est en marche (en cours de révision et de réparation).

En ce qui concerne les véhicules à moteur de tiers, l'assurance s'étend également aux courses d'essai, mais uniquement pour les garages et ateliers de réparation professionnels, et seulement dans la mesure où le véhicule est conduit par le preneur d'assurance ou par son personnel. La couverture est également valable si le preneur d'assurance remet le véhicule à un tiers à des fins de traitement.

Assurance pour véhicules à moteur en circulation:

Véhicules à moteur commercialisés et propres véhicules à moteur d'exploitation sont assurés en circulation dans le monde entier.

La garantie s'étend également à des véhicules se trouvant dans des expositions.

Ne sont pas assurés les dommages causés par la participation directe aux événements suivants:

- Courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables;
- courses d'entraînement sur circuit;
- courses d'orientation et sur terrains, concours d'adresse, ainsi que courses visant à améliorer la conduite.

### 5.4 Assurance prévisionnelle

#### 5.4.1 Nouveaux sites

Sont également assurés les événements dommageables aux nouveaux lieux d'exploitation en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, dans les limites des risques et des sommes d'assurance convenus dans la police et dans le cadre des dispositions des conditions générales d'assurance.

Le preneur d'assurance s'engage à annoncer, au début de la période d'assurance suivante, les nouveaux lieux d'exploitation. A défaut d'annonce, la couverture d'assurance cesse conformément à l'alinéa ci-dessus. La prime pour les nouveaux risques est prélevée rétroactivement à la date de l'inclusion au cours de la période d'assurance suivante.

#### 5.4.2 Nouvelles entreprises

La couverture s'étend également aux nouvelles entreprises, pour autant que le preneur d'assurance participe directement ou indirectement à plus de 50% au capital social avec droit de vote ou qu'il en exerce le contrôle de gestion. La couverture prend effet à la date de la mise en exploitation, de la reprise, de l'acquisition ou de la fondation de la nouvelle entreprise dans le cadre des risques et sommes d'assurance indiqués dans la police et les conditions générales d'assurance.

Les nouvelles entreprises doivent être annoncées pour le début de la période d'assurance suivante.

La couverture pour les entreprises reprises n'est valable qu'à titre subsidiaire, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà assurées ailleurs pour les mêmes risques ou intérêts (couverture subsidiaire).

La validité territoriale est limitée à la Suisse, la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'aux enclaves de Büsingen et de Campione.

Zurich a le droit de prélever une surprime, rétroactivement à partir de la date de reprise et/ou de fondation.

#### 5.4.3 Assurance prévisionnelle pour marchandises/installations

Selon ce qui est convenu en supplément dans le contrat, sont assurées:

Les nouvelles acquisitions et majorations de valeur de marchandises et d'installations jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance au maximum.

#### 5.4.4 Assurance prévisionnelle pour machines

Pour les objets visés à l'art. 1.8.2, l'assurance prévisionnelle s'élève à 10% de la somme d'assurance des marchandises/installations de tous les sites si l'assurance forfaitaire est convenue.



En ce qui concerne l'assurance au premier risque, il n'existe aucune assurance prévisionnelle.

## 6. Dispositions générales

### 6.1 Bases du contrat

Les dispositions suivantes forment les bases du contrat:

- Les dispositions figurant dans la police et les avenants éventuels;
- les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA);
- pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi du Liechtenstein du 16 mai 2001 (VersVG);
- les déclarations écrites faites par le preneur d'assurance dans la proposition ou dans d'autres documents.

### 6.2 For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de Zurich Compagnie d'Assurances SA;
- le lieu de la succursale de Zurich, lequel est en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège social, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein – mais à l'exclusion de tout pays étranger, du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

### 6.3 Communications à Zurich

Toutes les communications faites à Zurich peuvent être adressées:

- Zurich Suisse, case postale, CH-8085 Zurich;
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Si vous deviez avoir des questions ou des communications, veuillez vous adresser à votre agence ou au numéro gratuit 0800 80 80 80.

### 6.4 Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

### 6.5 Clause pour les courtiers

Si un broker défend les intérêts du preneur d'assurance concernant ce contrat d'assurance, le courtier est autorisé à traiter les relations commerciales entre le preneur d'assurance et Zurich. Le courtier détient la procuration de ces deux parties, pour recevoir de l'une d'elles et transmettre à l'autre toutes demandes, annonces, déclarations, expressions de consentement etc., mais par contre aucun paiement. Ces indications sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance ou à Zurich dès leur réception par le courtier.

### 6.6 Début et durée du contrat

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans la police et couvre les dommages qui surviennent au cours de la durée du contrat.

Les contrats d'une durée d'une année ou plus se renouvellent tacitement d'année en année, s'ils ne sont pas résiliés par écrit au moins trois mois avant leur expiration.

### 6.7 Primes

Les primes sont payables pour chaque période d'assurance à l'avance jusqu'à la date mentionnée dans la police «payable jusqu'au».

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans un délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation qui lui rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Zurich de verser des prestations est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

En cas de paiement par acomptes, des frais correspondants sont perçus; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour le

paiement échelonné de la prime ne font pas partie intégrante de la prime. Zurich est en droit, d'adapter ces frais à l'échéance principale. Le preneur d'assurance a le droit de modifier le mode de paiement à sa guise. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

Si le présent contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Zurich restitue la prime correspondant à la durée non écoulée de la période d'assurance en cours et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes échéant ultérieurement.

La réglementation du paragraphe précédent ne s'applique pas, si:

- Le contrat est annulé à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année qui suit sa conclusion à la suite d'un dommage partiel.

Si les primes ou les conditions d'assurance changent, Zurich peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin, dans la mesure fixée dans la résiliation, à la fin de l'année d'assurance.

La résiliation, pour être valable, doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation du contrat.

Il n'existe pas de droit de résiliation, lors de modification de primes ou conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance ou de redevances légalement prescrites (p.ex. modification du timbre fédéral).

Si, après la conclusion du contrat, sans intervention de la part du preneur d'assurance, des modifications de faits importants pour l'appréciation du risque surviennent, le preneur

d'assurance doit immédiatement en informer Zurich après en avoir eu connaissance. Zurich peut alors soit résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par ce changement, soit exiger une adaptation immédiate de la prime. Si le preneur d'assurance refuse expressément cette adaptation, les deux parties ont alors la possibilité de résilier le contrat. Si le preneur d'assurance omet de communiquer à Zurich les modifications susmentionnées, la compagnie n'est plus liée par le contrat.

### **6.8 Obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits**

Le preneur d'assurance ou d'autres personnes soumises à l'obligation de renseigner, c'est-à-dire l'assuré, l'ayant droit ou son représentant – doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant p. ex. des réticences, des aggravations de risques, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les renseignements, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve en outre le droit d'effectuer ses propres vérifications

### **6.9 Obligations en cas de sinistre**

Le preneur d'assurance doit aviser immédiatement Zurich par écrit de la survenance d'un cas de sinistre ou de l'existence d'un fait assuré par le présent contrat et la soutenir dans son enquête.

Le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour éviter la survenance d'autres dommages ou de dommages plus importants. Il ne faut si possible procéder à aucune modification susceptible de rendre difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du dommage par Zurich, à moins que ces modifications ne s'imposent pour réduire le dommage ou dans l'intérêt public ou qu'elles ont été ordonnées par un collaborateur de Zurich.

Le preneur d'assurance et Zurich peuvent tous deux exiger que le dommage soit immédiatement évalué. C'est au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage. La somme

d'assurance ne constitue aucune preuve dans ce contexte.

Le dommage peut être évalué soit par un accord entre le preneur d'assurance et Zurich, soit par un expert commun ou par le biais d'une procédure d'expertise.

En cas de vol, les dommages doivent faire l'objet d'un constat de police; il vous incombe de demander ce constat.

Si un objet volé ou soustrait par détournement fait l'objet d'une indemnisation, les droits de propriété sont cédés à Zurich. Zurich n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

### **6.10 Prestations fournies**

#### **6.10.1 Indemnisation**

L'indemnité concerne les choses, les frais et produits désignés dans la police ainsi que les dépenses engagées pour restreindre les dommages de sinistres déjà survenus. Si ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ces derniers ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.

Si l'ayant droit est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base d'un taux de dette fiscale nette, alors les taxes sur la valeur ajoutée qui ont été payées ou doivent l'être, soit par lui-même soit en son nom, ne seront pas déduites de l'indemnité. En d'autres termes, c'est la rémunération – taxe sur la valeur ajoutée incluse – à payer pour les fournitures et les prestations de service qui déterminera le versement d'une indemnité; tandis que dans le cas des personnes assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée sur la base de la procédure ordinaire, la taxe sur la valeur ajoutée est déduite de l'indemnité.

Zurich verse l'indemnité due dès qu'elle a reçu et vérifié les documents nécessaires à l'examen de la prétention. En cas de perte de rendement, le preneur d'assurance est tenu d'autoriser Zurich ou son mandataire à consulter les documents déterminants y relatifs.

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue contractuellement ou à la garantie pour les événements naturels. Les dérogations à ce principe, expressément mentionnées dans le présent contrat, s'appliquent en priorité.

Une violation fautive d'obligations légales ou contractuelles de votre part ou de la part d'un tiers ayant droit peuvent entraîner une réduction des prestations voire un refus d'indemnisation.

#### **6.10.2 Franchise**

La franchise est déduite de l'indemnité. Si, lors d'un même sinistre, plusieurs choses, divers frais ou revenus sont concernés, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois; en présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui est déduite.

#### **6.10.3 Valeur à neuf**

Dans le cadre de la couverture valeur à neuf, Zurich indemnise, en cas de dommage total, le prix d'acquisition ou de fabrication d'objets nouveaux. En cas de dommages partiels, les frais de réparation sont indemnisés, ceux-ci ne devant pas dépasser le prix d'une nouvelle acquisition ou de fabrication. Les restes existants seront calculés à leur valeur à neuf.

#### **6.10.4 Valeur vénale**

En ce qui concerne la valeur vénale, Zurich indemnise le montant nécessaire à la nouvelle acquisition ou fabrication d'une chose similaire ou de même valeur au moment du cas de sinistre, déduction faite de la diminution de valeur due à l'usure ou à d'autres raisons. Les restes existants seront calculés en fonction de leur valeur vénale.

#### **6.10.5 Valeur totale**

En ce qui concerne la valeur totale, la somme d'assurance est fixée en fonction de la valeur totale des choses assurées au moment de la conclusion du contrat (valeur d'assurance).

#### **6.10.6 Premier risque**

En ce qui concerne l'assurance au premier risque, la limite maximale de l'indemnité correspond à la somme d'assurance au premier risque convenue. Un dommage est indemnisé sans tenir compte du rapport existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

#### **6.10.7 Assurance forfaitaire**

En ce qui concerne l'assurance forfaitaire, la limite maximale de l'indemnité correspond à la somme d'assurance pour les marchandises et installations.

### 6.11 Sous-assurance

Le principe de l'assurance en valeur totale implique une sous-assurance si la valeur d'assurance ne correspond pas à la somme d'assurance juste avant le cas de sinistre (valeur de remplacement). La conséquence y relative est une réduction de l'indemnité. Zurich renonce expressément à appliquer cette règle dans la mesure où les dommages n'excèdent pas 10% de la somme d'assurance.

Cette renonciation à l'imputation d'une sous-assurance n'est pas valable en cas de dommages naturels qui relèvent des dispositions de l'ordonnance sur la surveillance (OS).

Pour éviter toute sous-assurance, il faut vérifier périodiquement la valeur totale des choses assurées et informer Zurich si la somme d'assurance ne correspond plus à la valeur totale.

### 6.12 Dispositions relatives à l'assurance des dommages naturels

Les dispositions légales de l'assurance des dommages naturels (art. 33 LSA; art. 171-181 OS) s'appliquent aux dommages naturels visés à l'art. 2.1.2.

La responsabilité en la matière est limitée comme suit:

- Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.
- Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

Les franchises sont réglementées comme suit:

- dans l'assurance de l'inventaire du ménage, CHF 500 par événement;
- dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais CHF 1'000 au minimum et CHF 10'000 au maximum;

- dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais CHF 2'500 au minimum et CHF 50'000 au maximum.

Les choses et prestations suivantes ne relèvent pas des dispositions légales de l'assurance des dommages naturels:

- Choses particulières, frais et revenus;
- pertes de rendement et frais supplémentaires;
- véhicules à moteur propres et de tiers (sans marchandise);
- choses assurées se trouvant hors de la Suisse;
- dommages naturels dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;
- dommages naturels causés aux choses qui doivent être convenus en supplément conformément à l'art. 2.1.3.

### 6.13 Résiliation à la suite d'un sinistre

Après chaque cas de sinistre donnant droit à une indemnité, le preneur d'assurance a la possibilité de se départir du contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité, et Zurich peut dénoncer le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après que l'autre partie ait réceptionné la résiliation.

